

Arrêt

n° 192 325 du 21 septembre 2017
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 avril 2016, par M. X, alias M. X, de nationalité marocaine ou algérienne, tendant à l'annulation de l'arrêté ministériel de renvoi, pris le 14 août 2007.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 août 2017 convoquant les parties à l'audience du 1^{er} septembre 2017.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL *loco* Me P. LOTHE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer avec certitude.

1.2. Le 15 février 2006, le requérant a été arrêté et écroué le lendemain à la prison de Forest.

1.3. Le 14 juillet 2008, il a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin, pris par la partie défenderesse.

1.4. Par un courrier daté du 14 décembre 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi, qui a fait l'objet d'une décision de rejet avec ordre de quitter le territoire prise par la partie défenderesse le 11 octobre 2011.

1.5. Le 16 décembre 2011, le requérant a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi, qui a fait l'objet d'une décision de non prise en considération rendue le 1^{er} février 2012 par le Bourgmestre de la commune de Molenbeek-Saint-Jean.

1.6. Le 14 août 2007, la partie défenderesse a pris un arrêté ministériel de renvoi à l'encontre du requérant, lui notifié le 31 mars 2016.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Vu la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, notamment l'article 20, modifiée par la loi du 15 septembre 2006;

Considérant que l'étranger mieux qualifié ci-après prétend être ressortissant d'Algérie ;

Considérant qu'il n'a pas été autorisé à séjournner dans le Royaume;

Considérant qu'il s'est rendu coupable entre le 1^{er} juillet 2005 et le 16 février 2006 à plusieurs reprises d'extorsion avec violences ou menaces avec la circonstance que l'infraction a été commise par deux ou plusieurs personnes ; à plusieurs reprises d'avoir exploité la débauche ou la prostitution d'autrui ; d'avoir importé, exporté, fabriqué, détenu, vendu ou offert en vente, délivré ou acquis des substances stupéfiantes, (en l'espèce des quantités indéterminées de cocaïne et d'héroïne), faits pour lesquels il a été condamné le 31 août 2006 à une peine devenue définitive de 3 ans d'emprisonnement ;

Considérant qu'il résulte des faits précités que, par son comportement personnel, il a porté atteinte à l'ordre public;

Considérant le caractère lucratif des activités délinquantes de l'intéressé, il existe un risque réel et actuel de nouvelle atteinte à l'ordre public;

ARRETE :

Article 1- la personne qui déclare s'appeler [D. H.], née en Algérie en 1986, alias [O. M.], né (sic) en 1976, est renvoyée.

Il lui est enjoint de quitter le territoire du Royaume, avec interdiction d'y rentrer pendant dix ans, sous les peines prévues par l'article 76 de la loi du 15 décembre 1980, sauf autorisation spéciale du Ministre de l'Intérieur ».

2. Exposé du moyen d'annulation

Le requérant prend un moyen unique « de la violation des articles 20 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs (sic), de l'erreur manifeste d'appréciation et l'insuffisance des motifs, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause et des principes de bonne administration, de confiance légitime de prudence et de loyauté qui s'impose (sic) à la partie défenderesse, du principe du délai raisonnable et de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après CEDH) ».

Le requérant expose ce qui suit : « Attendu qu'il n'est pas contesté qu'[il] a fait l'objet, le 31 août 2006, d'une condamnation à un emprisonnement de 3 ans.

Que [sa] critique porte sur le laps de temps conséquent entre la prise de la décision et sa notification.

Qu'il a fallu en effet près de 9 ans pour que la décision [lui] soit notifiée.

Qu'[il] soutient qu'il y a là un dépassement certain du délai raisonnable.

Que le Conseil d'Etat a décidé, dans son arrêt n°179.590 du 14 février 2008 que les décisions administratives doivent être prises dans un délai raisonnable. Le dépassement du délai raisonnable doit être apprécié in concreto, c'est-à-dire compte tenu des éléments spécifiques de chaque affaire.

Que la décision a quo est sans conteste une décision administrative.

Que si la décision a certes été prise dans un délai qui apparaît raisonnable, sa notification a été effectuée dans un délai totalement déraisonnable.

Qu'il ne peut pas [lui] être reproché d'être à l'origine de ce délai de 9 ans.

Qu'[il] établit en effet avoir été détenu et donc à la disposition de la partie adverse pour notification, à tout le moins depuis le 5 décembre 2012.

Que rien n'explique donc que la partie adverse ait mis 9 ans pour notifier sa décision.

Qu'outre la jurisprudence précitée, la question du dépassement raisonnable affecte tous les domaines du droit.

Qu'ainsi, par exemple, en matière pénale, l'article 6 de la CEDH érige en droit le fait d'être jugé dans un délai raisonnable. Les juridictions pénales ayant l'obligation de tenir compte du dépassement de ce délai dans l'appréciation de la sanction (article 21ter du Titre préliminaire du Code de procédure pénale).

Qu'en matière fiscale, l'Etat est souvent condamné à d'important (*sic*) dommages et intérêts pour ne pas avoir statué sur les recours administratifs : Dans son arrêt du 23 mars 2010 (non publié), la Cour d'Appel d'Anvers a en effet considéré qu'il était excessif de la part de l'administration de prendre respectivement dix-sept ans, quinze ans et quatorze ans pour statuer par voie de décision directoriale sur des réclamations introduites par un contribuable (voir <http://vlex.be/vid/administration-tenue-agir-raisonnable-483364743>).

Qu'en l'espèce, il y a violation du délai raisonnable, qui entraîne également violation des principes de bonne administration (confiance légitime et loyauté notamment).

Qu'en effet, si la décision [lui] avait été notifiée dans les mois qui ont suivi son adoption, ce dernier n'aurait pas pu se croire à l'abri et continuer à vivre en Belgique.

Qu'il n'aurait alors pas retenu d'enfant de son union avec Madame [P.C.].

Que la présence de cet enfant, né le 15 septembre 2015, rend tout renvoi préjudiciable et porte atteinte au droit au respect de la vie privée garanti notamment par l'article 8 de la CEDH ».

Après quelques considérations théoriques et jurisprudentielles afférentes à la portée de l'article 8 de la CEDH, le requérant conclut « Que dès lors qu'il serait renvoyé hors du territoire national, alors que sa fille y réside depuis sa naissance, en a la nationalité, il est acquis qu'il y a là un obstacle à la poursuite d'une vie familiale normale et effective.

Que cette violation de l'article 8 est en lien avec la notification tardive de la décision a quo, il n'aurait pas fondé famille s'il avait su qu'il allait être renvoyé du territoire national.

Attendu enfin qu'il n'y a pas lieu pour [lui] de poursuivre la suspension de la décision a quo, contrairement à ce qu'invite à faire l'acte de notification dès lors que le présent recours suspend l'exécution de plein droit et sauf accord contraire [de sa part], conformément à l'article 39/79 de la loi du 15 décembre 1980 ».

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil observe, tout d'abord, qu'en critiquant le délai endéans lequel l'acte querellé lui a été notifié, le requérant dirige en réalité son grief à l'encontre de l'acte de notification de celui-ci.

Or, le Conseil rappelle à cet égard que la notification d'un acte administratif n'est pas, en principe, un acte susceptible de recours, dans la mesure où il ne peut causer grief à son destinataire (CE, arrêt n° 86.240 du 24 mars 2000) et qu'en tout état de cause, un vice dans la notification d'un acte administratif n'emporte pas l'illégalité de celui-ci (CE, arrêt n° 109.039 du 9 juillet 2002), de sorte que ladite critique est dépourvue de toute utilité. Il en va de même des extraits d'arrêts cités par le requérant, lesquels concernent, de toute évidence, des affaires dans lesquelles des décisions ont été prises dans un délai déraisonnable, *quod non* en l'espèce.

Quant à la violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que cette disposition ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire et que, partant, ils prennent des mesures d'éloignement à l'égard de ceux qui ne satisfont pas à ces conditions. En l'espèce, le Conseil constate que la partie défenderesse a pris un arrêté ministériel de renvoi à l'encontre du requérant pour un motif prévu par la loi et qui doit être considéré comme établi à défaut d'être contesté. L'ingérence dans la vie privée et familiale du requérant, à même la supposer avérée, est dès lors formellement conforme aux conditions dérogatoires visées à l'article 8, § 2, de la Convention précitée.

Qui plus est, le Conseil relève également que le requérant reste en défaut de démontrer que sa vie familiale, de surcroît esquissée, postérieure à la prise de l'acte litigieux et qu'il n'a préalablement pas tenté de protéger en initiant les procédures *ad hoc*, ne pourrait se poursuivre ailleurs que sur le territoire belge.

Il s'ensuit qu'il ne peut être question d'une violation de l'article 8 de la CEDH.

3.2. Au regard de ce qui précède, il appert que le moyen unique n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un septembre deux mille dix-sept par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT